

Obligations pour les professionnels sans autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire

Sites utiles (liste non exhaustive) :

- https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic
- <http://ephytia.inra.fr/fr/Home/index> (références réglementaires non actualisées)
- <https://gd.eppo.int/>
- <https://www.fredonoccitanie.com/>
- <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Aide-a-la-reconnaissance-des>
- <https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-synthese-reglementaire>
- <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

A – Enregistrement et Déclarations

Points	Exigences à satisfaire
A1 Enregistrement et déclaration des données administratives	<p>L'obligation d'enregistrement concerne tous les opérateurs professionnels (établissements de production/revente de végétaux, élagueurs de platanes) qui mettent en circulation au sein de l'Union européenne (y compris en France) des végétaux ou produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire, vers d'autres professionnels, vers des particuliers en vente à distance, ou vers des zones protégées (indemnes de certains organismes nuisibles, imposant des conditions d'entrée plus strictes).</p> <p>Les opérateurs professionnels concernés par l'obligation d'enregistrement doivent mettre à jour les données administratives, au plus tard 30 jours après chaque changement : SIRET, adresse(s), téléphone, adresse mail. La demande d'enregistrement et la mise à jour des données administratives s'effectuent par télé procédure à l'adresse :</p> <p style="text-align: center;">https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11</p> <p>Un numéro INUPP (identifiant unique) est attribué à l'établissement enregistré. Si vous disposez déjà d'un identifiant, c'est que votre établissement est déjà enregistré. En cas de doute, contactez le SRAL.</p> <p>Tout accès au portail de télé procédure requiert la création préalable d'un compte sur :</p> <p style="text-align: center;">https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml</p>
A2, A3 Déclaration Annuelle d'Activité	<p>Les établissements producteurs et/ou revendeurs de végétaux (et les élagueurs de platanes), qui mettent en circulation des végétaux avec passeport phytosanitaire délivré par un fournisseur doivent déclarer leur activité et l'actualiser annuellement avant le 30 avril en précisant de manière exhaustive pour chaque type de marchandises, familles, genres ou espèces de végétaux mis en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'estimation des quantités mises en circulation, - la nature de l'activité : revente ou production, - les types de clients : professionnels du végétal, utilisateurs finals-vente à distance ou utilisateurs finals-vente directe, - la nécessité de délivrance d'un passeport phytosanitaire, le cas échéant de zone protégée (en cochant les cases PP ou PP-ZP). <p>Cette déclaration d'activité constitue aussi la demande d'autorisation à mettre en circulation des végétaux avec le passeport phytosanitaire de fournisseur(s).</p> <p>La déclaration se fait en ligne sous le lien suivant :</p> <p style="text-align: center;">https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/realiser-sa-declaration-annuelle-d-711?id_rubrique=11</p>
A4 Déclaration des sites de production et/revente	<p>Définition d'un site : serres ou parcelles groupées à une adresse donnée. Un établissement peut être constitué de plusieurs sites séparés géographiquement. Sur chaque site, il peut y avoir une ou plusieurs parcelles ou serres regroupées. La déclaration des parcelles peut se faire lors de l'inspection s'il n'y a pas d'incidence sur l'inspection des environnements de pépinières. Pour le moment, les services de télé procédures n'intègrent pas la localisation des sites, parcelles et serres.</p>

Glossaire : ADPP : autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire, OQ : Organisme de Quarantaine ; OQZP : Organisme de Quarantaine de Zone Protégée ORNQ : Organisme Réglementé Non de Quarantaine ; PP : Passeport phytosanitaire ; PP-ZP : Passeport Phytosanitaire de Zone Protégée

B – Traçabilité

Points	Exigences à satisfaire
B1, B2 Traçabilité amont/aval	<p>Les informations de traçabilité amont et/ou aval doivent être conservées pendant 3 ans.</p> <p>Traçabilité amont : tout opérateur professionnel réceptionnant des végétaux avec passeport phytosanitaire doit conserver les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et coordonnées des fournisseurs, - unités commerciales reçues (genre, espèce et quantité). <p>La conservation des documents commerciaux des fournisseurs (factures ou bons de livraison) peut permettre d'archiver les données de traçabilité amont demandées.</p> <p>Traçabilité aval : tout opérateur mettant en circulation de végétaux vers d'autres opérateurs professionnels, doit conserver les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et coordonnées des destinataires, - unités commerciales livrées (genre, espèce et quantité).
B3 Traçabilité sur et entre sites	<p>Un système ou des procédures doivent être mises en place afin de suivre la circulation des végétaux sur un même site, ou entre des sites différents. Les données à enregistrer sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des lots déplacés, et les quantités concernées - traçabilité inter-sites : l'indication du site d'origine en cas de mouvements internes (transplantation, déplacement de conteneurs) - traçabilité intra-site : l'indication de la parcelle ou de la serre d'origine.

C – Passeport phytosanitaire : respect des conditions de l'autorisation, présence, format, annulation et retrait

Points	Exigences à satisfaire
C1 Présence des passeports phytosanitaires sur les végétaux reçus	<p>Le PP doit être présent sur l'unité commerciale. Les éléments du passeport peuvent être mentionnés sur les documents commerciaux, mais ils ne s'y substituent pas.</p> <p>Sauf dans le cas du PP de remplacement (soumis à ADPP), la réglementation n'exige pas la conservation des PP reçus, mais certains éléments doivent l'être (cf. B, item « traçabilité amont »).</p> <p>Le contrôle à réception prévoyant la vérification de la présence du PP sur chaque unité commerciale reçue est encouragé ainsi que l'enregistrement des livraisons sans PP.</p>
C2 Présence des passeports phytosanitaires sur les végétaux mis en circulation	<p>Le PP doit être apposé sur les unités commerciales mises en circulation vers professionnels, vers des particuliers en vente à distance, ou vers des zones protégées. Les éléments du PP peuvent être mentionnés sur les documents commerciaux, mais cela n'exonère pas le professionnel de l'apposition du PP sur l'unité commerciale.</p> <p>Lors de mouvements de végétaux entre sites d'un même opérateur (même SIRET), le PP est requis lorsque les végétaux sont expédiés au-delà d'un département limitrophe.</p> <p>Il est recommandé de bâtir une procédure de contrôle avant envoi de la présence du PP sur chaque unité commerciale livrée.</p>
C3 Contenu et format des passeports phytosanitaires mis en circulation	<p>Le PP délivré par le fournisseur prend la forme d'une étiquette distincte, imprimée sur tout support et clairement séparée de toute autre information. Les éléments du PP doivent être non modifiables, permanents et lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle. Mentions obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Drapeau européen (pas de cadre ni couleur imposé, mais doit être reconnaissable) - "Passeport Phytosanitaire / Plant Passport" OU "Plant Passport" seul - nom botanique du végétal concerné ou nom du taxon, précédé de la lettre A - numéro d'enregistrement de l'opérateur qui a délivré le PP (FR-XXXXX), précédé de la lettre B - code de traçabilité, précédé de la lettre C si obligatoire - pays d'origine, précédé de la lettre D <p>Si PP-ZP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passeport Phytosanitaire - ZP / Plant Passport - PZ ou Plant Passport – PZ - nom scientifique de l'OQZP concerné ou code OEPP de l'OQZP - en cas de remplacement, à la mention D doit être rajouté le numéro d'enregistrement de l'établissement d'origine.

	Plusieurs espèces végétales sont autorisées sur un même PP. Chaque nom botanique doit alors être rattaché au code de traçabilité et au pays d'origine qui le concernent.
<p style="text-align: center;">C4</p> <p>Archivage des passeports phytosanitaires annulés ou retirés</p>	<p>Les PP annulés ou retirés doivent être conservés pendant 3 ans.</p> <p>Cela concerne les végétaux déjà étiquetés avec un PP par un fournisseur lorsqu'il a été constaté le non-respect d'exigences réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contenu et format du PP non-conforme, - PP délivré sans autorisation, - présence d'OQ, OQZP, ou d'ORNQ au-delà des seuils, - examen des végétaux non conforme, - non respect de la surveillance des points critiques, - non respect des conditions de remplacement d'un PP. <p>L'autorité compétente doit en être informée (en plus d'obligation de signalement en cas de soupçon ou de constatation de présence d'OQ).</p> <p>Cas des végétaux déjà livrés : les clients doivent être informés du retrait pour annuler les PP qu'ils devront archiver. Si l'annulation correspond à une suspicion ou présence d'OQ, l'opérateur doit demander le blocage, voire le retour des végétaux livrés.</p>